



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°011 /2022/ANRMP/CRS DU 25 JANVIER 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE NOUVELLE SONAREST SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P74/2021 RELATIF A LA GESTION DE LA RESTAURATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) DE TREICHVILLE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL en date du 10 janvier 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 janvier 2022, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0049, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P74/2021 relatif à la gestion de la restauration du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de TREICHVILLE ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Treichville a organisé l'appel d'offres ouvert n°P74/2021 relatif à la gestion de sa restauration ;

Cet appel d'offres financé par le budget du CHU de Treichville, au titre de sa gestion budgétaire 2022, chapitre 637.1, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 10 décembre 2021, les entreprises LA FOURCHETTE DOREE, NOUVELLE SONAREST et le groupement d'entreprises SERVIRA SARL/EGIP SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 22 décembre 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché au groupement d'entreprises SERVIRA SARL/EGIP SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quatre-vingt-deux millions six cent quarante-six mille cinq cent cinquante-quatre francs (182 646 554) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise NOUVELLE SONAREST le 23 décembre 2021 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, ladite entreprise a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 30 décembre 2021, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 05 janvier 2022, la requérante a introduit le 11 janvier 2022, un recours auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise NOUVELLE SONAREST fait grief à la COJO d'avoir d'une part, rejeté sa proposition de sous-traitance pour non-respect des dispositions de l'article 43 du Code des marchés publics, et d'autre part, d'avoir attribué le marché au groupement SERVIRA SARL/EGIP SARL ;

En effet, la requérante soutient que contrairement aux affirmations de la COJO selon lesquelles elle n'aurait pas précisé l'objet des prestations dans le contrat de sous-traitance proposé, elle a clairement indiqué que sa sous-traitance portait sur la gestion de la restauration ;

Elle poursuit en indiquant que c'est à tort que la COJO a validé la sous-traitance ayant pour objet « la livraison des vivriers et du poisson congelé » proposée par ledit groupement, car celle-ci n'est pas conforme à l'objet de l'appel d'offres relatif à « la gestion de la restauration » ;

En outre, l'entreprise NOUVELLE SONAREST reproche à la COJO d'avoir validé les pièces produites par le groupement SERVIRA SARL/EGIP SARL pour justifier le montant de sa soumission, à savoir les photos d'illustration d'une pisciculture, des champs de vivriers et d'une ferme et les contrats de partenariat conclus par l'entreprise SERVIRA SARL avec l'entreprise BERIT SERVICE et l'ONG ADJALE WUFLE Côte d'Ivoire ;

Relativement aux photos d'illustration, la requérante soutient, en se fondant sur la décision n°043/2021/ANRMP/CRS du 07 avril 2021 rendue par l'ANRMP suite à une contestation des résultats de

l'appel d'offres n°P85/2020, que le groupement SERVIRA SARL/EGIP SARL n'a produit aucun titre de propriété, ni de reçus d'achat pour corroborer ses déclarations, ni aucun renseignement sur la situation géographique des photos d'illustration, de sorte que ces photos auraient dû être rejetées par la COJO ;

Concernant les contrats de partenariat produits par ledit groupement, la requérante fait remarquer que non seulement ceux-ci ont été signés le 20 décembre 2021, après la séance d'analyse intervenue le 15 décembre 2021, mais également, celui intervenu entre les entreprises SERVIRA et BERRIT SERVICE ne comporte ni signature, ni cachet, de sorte que ledit groupement ne saurait s'en prévaloir pour justifier le montant de sa soumission ;

La requérante indique en outre, relativement à la proposition financière du groupement SERVIRA SARL/EGIP SARL, qu'au regard du prix unitaire fixé à soixante-quinze (75) FCFA par jour tel que proposé par ce groupement, il lui serait impossible d'exécuter le marché ;

L'entreprise NOUVELLE SONAREST explique que dans le Devis Quantitatif Estimatif (DQE) dudit groupement, le montant des charges fixes qui prennent en compte celles du personnel et la marge bénéficiaire, représente 92% de la soumission pendant que celui des charges variables composé des repas, n'en représente que 8%, ce qui pourrait avoir un impact considérable sur la qualité des repas à servir ;

L'entreprise NOUVELLE SONAREST relève qu'à l'examen des pièces qui lui ont été transmises par la COJO, l'entreprise SERVIRA SARL n'a pas produit son quitus de non redevance de sorte qu'elle sollicite auprès de l'ANRMP, la vérification de la situation de cette entreprise vis à vis de la redevance de régulation, à l'ouverture des plis ;

Au regard de tous ces faits la requérante sollicite le réexamen des offres des différents soumissionnaires ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CHU DE TREICHVILLE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante dans sa correspondance du 18 janvier 2022, s'est contentée de transmettre à l'Autorité de régulation les pièces qui lui ont été réclamées, sans faire d'observations sur les griefs relevés par l'entreprise NOUVELLE SONAREST à l'encontre des travaux de la COJO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise NOUVELLE SONAREST le 23 décembre 2021 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 03 janvier 2022 pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 30 décembre 2021, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise NOUVELLE SONAREST s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 06 janvier 2022 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise EGIP SARL le 05 janvier 2022, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 12 janvier 2022 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 11 janvier 2022, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 11 janvier 2022 par l'entreprise NOUVELLE SONAREST, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise NOUVELLE SONAREST et au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de TREICHHVILLE, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi